

Je viens de recevoir une citation à comparaître! Que dois-je faire?

CONSEILS PRATIQUES POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES DE PARTICIPATION À UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

En tant que professionnel de la santé¹, il se peut que vous soyez invité ou contraint à participer à une procédure judiciaire impliquant un client actuel ou passé en tant que témoin ou en divulguant le dossier clinique de votre client. Savoir comment concilier ses obligations professionnelles envers son client et sa participation à une procédure judiciaire peut souvent susciter des interrogations. Vous trouverez ci-dessous quelques astuces et conseils pour vous aider à vous y retrouver dans le système juridique lorsque vous êtes confronté à une telle demande.²

(Les observations contenues dans cet article ne s'appliquent pas aux situations où vous faites l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une enquête de la part de votre organisme de réglementation. Il existe certaines différences quant aux règles relatives à la divulgation des renseignements personnels en matière de santé d'un client lorsque vous faites l'objet d'une enquête ou d'une action en justice).

Votre devoir de préserver la vie privée de vos clients reste primordial

Seul votre client peut consentir à ce que ses informations personnelles relatives à sa santé soient divulguées, sauf exception prévue par la législation applicable en matière de protection de la vie privée ou par une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité législative. Vous ne devez pas tenir pour acquis que, parce qu'un avocat vous demande des dossiers ou que vous recevez une citation à comparaître ou une assignation à témoigner devant un tribunal, vous êtes libre de discuter des renseignements personnels en matière de santé de votre client ou de les produire sans son consentement.

En règle générale, les demandes de production de notes et de dossiers cliniques émanant d'un tiers, tel qu'un avocat, requièrent le consentement du client. Bien que le consentement verbal soit acceptable, nous vous recommandons d'obtenir un consentement écrit. Si vous obtenez un consentement verbal, vous devez discuter avec votre client des risques et des avantages liés à la communication à un tiers de ses renseignements personnels en matière de santé. Par exemple, votre client doit être informé de la possibilité que ses renseignements personnels en matière de santé soient accessibles au public s'ils sont divulgués dans le cadre d'une procédure judiciaire. Une fois que le consentement a été confirmé verbalement, vous devez également noter que le consentement a été confirmé dans le dossier clinique.

Vous devez également prendre connaissance des ordonnances judiciaires ou des accords existants qui déterminent qui a le droit de produire les documents (tels que les accords de garde et de droit de visite).

Si vous avez connaissance d'une telle ordonnance ou d'un tel accord au moment où vous recevez une demande de production de dossiers, vous devez vous assurer qu'ils sont à jour, en conservant des copies dans le dossier clinique et les examiner attentivement pour vous assurer d'être en mesure de répondre à cette demande.³

En général, une citation à comparaître ou une assignation à témoigner vous oblige à vous présenter devant le tribunal à une heure et à un endroit déterminés et à apporter vos notes et votre dossier. Examinez attentivement les informations figurant dans la citation à comparaître ou l'assignation à témoigner afin de veiller à n'apporter que ce qui est nécessaire pour satisfaire à ses conditions. Ce n'est pas parce que vous avez reçu une citation à comparaître ou une assignation à témoigner que vous êtes autorisé à communiquer les dossiers et/ou les renseignements personnels en matière de santé de votre client avant l'audience. Dans la plupart des cas, vous aurez toujours besoin du consentement de votre client pour produire des dossiers ou discuter des soins et du traitement que vous avez fournis à la partie qui a fait la demande avant l'audience.⁴

Vous êtes autorisé à produire des documents sans consentement si vous recevez une ordonnance, un mandat ou une autre instruction d'un tribunal, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'une autre autorité. En outre, une fois que vous avez comparu en tant que témoin lors d'une audience, le juge ou l'arbitre peut vous demander de communiquer les dossiers ou de témoigner de votre implication avec votre client. En l'absence du consentement de votre client, vous ne devez pas divulguer d'informations avant que le tribunal, l'organisme de réglementation professionnelle ou une autre autorité ne vous en donne l'ordre.

Vous n'êtes pas un gardien, qui contrôle l'accès aux documents

En règle générale, si vous disposez d'un consentement valide de votre client, vous êtes tenu de produire vos notes et vos dossiers cliniques. Même si vous avez des doutes sur la manière dont les documents pourraient être utilisés par votre client, les avocats de la partie adverse ou le tribunal, cela ne vous autorise pas à ignorer ou à refuser une demande de production de documents.

Dans certaines provinces ou dans certains territoires, il existe des exceptions qui vous permettent de refuser une demande de production de documents émanant de votre client, même s'il y a consenti. Toutefois, ces exceptions sont généralement limitées aux cas où vous concluez qu'il existe un risque de préjudice pour votre client si les documents sont produits. Si vous refusez de produire des documents en invoquant une exception prévue par la législation sur la protection de la vie privée en vigueur dans votre province ou territoire,

vous serez probablement tenu d'informer votre client par écrit des raisons de votre refus et de son droit de déposer une plainte auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (le cas échéant) s'il n'est pas d'accord avec votre décision. C'est pourquoi vous devez faire preuve de prudence (et demander un avis juridique) lorsque vous envisagez de refuser une demande de communication de documents lorsque votre client y a consenti.

En outre, si vous recevez une demande de communication de vos dossiers et qu'aucune condition n'est fixée dans la demande (par exemple, une période définie), vous devez produire l'intégralité de votre dossier (sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus). Vous n'êtes pas en mesure de déterminer ce qui est pertinent ou de retirer des documents du dossier qui, selon vous, ne devraient pas être produits. En fin de compte, c'est au tribunal ou à une autre autorité qu'il appartient de décider ce qui est pertinent et admissible.

Si vous avez des inquiétudes quant à l'impact que la production de documents pourrait avoir sur votre client, il convient d'en faire part à votre client (ou à son conseiller juridique s'il y consent) afin de vous assurer qu'il comprend bien vos inquiétudes. Si vous vous interrogez sur la capacité de votre client à consentir à la communication de ses dossiers, ou si son consentement a été obtenu sous la contrainte, vous pouvez également aborder cette question avec lui. Si vous comparez devant le tribunal et que vous avez des inquiétudes quant à l'impact de votre témoignage (ou de la communication des dossiers), vous pouvez faire part de ces inquiétudes au juge à ce moment-là. Toutefois, une fois que vous avez fait part de vos préoccupations et qu'une décision a été prise, vous devez vous conformer à cette décision.

Faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'apporter du soutien supplémentaire à un client

Il est souvent demandé aux professionnels de la santé de fournir des documents supplémentaires dans le cadre d'une procédure judiciaire, tels qu'une lettre présentant un aperçu du traitement, un avis sur le pronostic, une lettre de soutien ou une déclaration sous serment. Quelle que soit la nature de la demande, vous devez toujours garder à l'esprit vos obligations professionnelles. Lorsque vous répondez à une demande, vous devez :

- Vous assurer d'avoir obtenu le consentement de votre client
- Vous assurer de comprendre ce qui est demandé
- Vous assurer de disposer de toutes les informations pertinentes
- Être objectif et donner des informations factuelles dans vos déclarations
- Ne pas aller au-delà de ce qui vous est demandé
- Éviter tout langage qui pourrait donner l'impression que vous avez un parti pris

N'oubliez jamais qu'un avocat ou le tribunal peut vous interroger sur tout ce que vous avez écrit dans une lettre, un rapport ou une déclaration sous serment. N'hésitez pas à poser des questions et/ou à

demander des éclaircissements à l'avocat ou à l'autre partie qui vous demande de l'aide avant d'accomplir la tâche.

N'ignorez pas une citation à comparaître ou une assignation à témoigner

Bien que vous puissiez vous interroger sur les raisons de cette citation à comparaître ou sur l'utilité de votre témoignage dans la procédure, si vous recevez une citation à comparaître ou une assignation à témoigner, vous devez vous conformer à la directive et apporter tous les documents mentionnés dans la citation à comparaître ou l'assignation à témoigner. Vous pouvez être sanctionné par le tribunal si vous ne vous y conformez pas.

Il est conseillé de communiquer avec l'avocat ou la partie qui vous a remis la citation à comparaître afin d'obtenir des éclaircissements sur la date à laquelle vous devez vous présenter. Souvent, la date et l'heure figurant sur une citation à comparaître ou une assignation à témoigner correspondent au début de l'audience de l'affaire. L'avocat qui vous a remis la citation à comparaître ou l'assignation à témoigner pourra vous fournir des informations plus précises sur la date à laquelle vous devrez vous présenter. Si cette précision n'est pas communiquée, il faut se présenter à la date et à l'heure indiquée dans la citation à comparaître ou l'assignation à témoigner.

Si la date à laquelle vous devez vous présenter entre en conflit avec un autre engagement que vous avez pris, il serait bon d'en parler à l'avocat qui vous a remis la citation à comparaître ou l'assignation à témoigner. Si l'avocat ne peut pas s'adapter à votre emploi du temps, vous pouvez également demander des instructions au tribunal, mais il est préférable de demander un avis juridique avant de le faire.

Enfin, dans certains cas, vous recevrez une « indemnité de présence » lorsqu'une citation à comparaître ou une assignation à témoigner vous sera remise. L'indemnité de présence ne couvrira probablement pas les revenus que vous pourriez perdre en raison de votre présence au tribunal. Malheureusement, en dehors de l'« indemnité de présence », vous n'avez pas le droit d'exiger d'être rémunéré pour votre temps en contrepartie de votre présence si vous recevez une citation à comparaître ou une assignation à témoigner.

Soyez objectif et donnez des informations factuelles lorsque vous témoignez

En tant que professionnel de la santé traitant, vous comparez devant le tribunal en tant que témoin des faits, ce qui signifie que vous n'êtes pas là pour donner votre avis au tribunal sur les questions sur lesquelles il doit prendre une décision. Par conséquent, votre témoignage doit être factuel et objectif. Vous devez essayer de vous abstenir de prendre parti ou de donner l'impression de défendre votre client. Il peut arriver que le tribunal vous demande de donner votre avis sur le pronostic du trouble de santé dont souffre votre client ou sur une autre question relevant de votre domaine d'expertise. Toutefois, vous devez attendre d'être invité à donner votre avis avant de le faire.

Cet article a été rédigé à des fins d'information générale et ne doit pas être interprété comme un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils précis concernant la remise d'une citation à comparaître, d'une assignation à témoigner ou d'une demande de documents, nous vous recommandons de demander l'avis d'un avocat qualifié dans votre province ou votre territoire ou de communiquer avec le service d'assistance téléphonique gratuit de Gowling WLG proposé par votre association professionnelle, le cas échéant.

¹ Le présent article s'adresse aux professionnels de la santé qui ne sont pas des praticiens de la santé soumis à la réglementation d'un ordre de médecins au Canada, y compris l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

² Dans la plupart des cas, votre participation à une procédure judiciaire découle de votre relation professionnelle avec un client. Vous pouvez également être invité à participer à une procédure judiciaire en tant qu'expert, qualifié pour fournir des témoignages d'opinion. Les observations contenues dans le présent article s'appliquent généralement aux situations dans lesquelles vous participez en tant que témoin des faits, du fait de votre rôle en tant que professionnel de la santé traitant. Si vous intervenez en tant qu'expert, le représentant légal qui vous a engagé vous donnera généralement des conseils sur ce qui vous sera demandé et sur vos obligations.

³ Il se peut également que vous soyez confronté à une situation similaire lorsque vous avez été mandaté pour effectuer une évaluation

par un tiers pour le compte d'un assureur ou d'une autre entité dans le cadre d'une procédure judiciaire, car il pourrait vous être interdit de fournir des documents à toute personne autre que l'entité qui vous a mandaté. Nous vous recommandons de vous adresser à l'entité qui a fait appel à vos services et/ou de demander un avis juridique lorsque vous êtes confronté à une demande de documents émanant d'une partie impliquée dans la procédure judiciaire.

⁴ Certaines législations relatives à la protection de la vie privée autorisent la divulgation de renseignements personnels en matière de santé sans consentement si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire. Toutefois, vous devez faire preuve de prudence et demander un avis juridique avant de communiquer des renseignements personnels en matière de santé à un tiers si vous n'avez pas le consentement de votre client pour le faire (avant une audience).